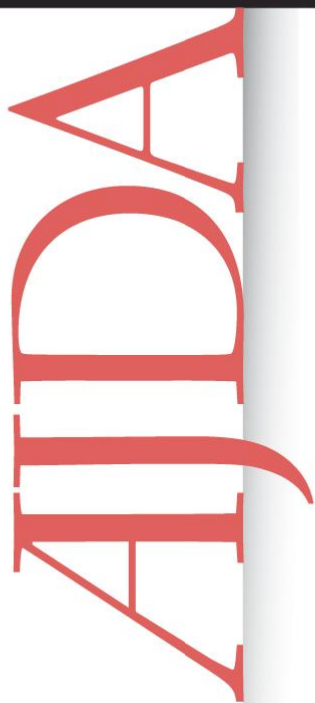




L'État sans accent(s) ?

La nomination d'un Premier ministre aux intonations du Sud-Ouest relance le débat de la promotion des accents et de la protection des personnes parlant la langue française avec des variations prosodiques liées à leur région d'origine.

Jean Castex n'est pourtant pas le premier à avoir un tel accent. Avant lui, la République a connu des présidents raillés pour leur prononciation du français, comme Louis-Napoléon Bonaparte et son accent germanique ou encore, sous la IV^e République, Vincent Auriol à l'accent toulousain. En leur temps, Henri IV et Napoléon I^{er} n'avaient pu échapper à cette forme de stigmatisation. Plus récemment, l'accent d'une journaliste toulousaine provoquait l'ire du député de la quatrième circonscription des Bouches-du-Rhône demandant à l'auditoire dans un français standard : « Quelqu'un a-t-il une question formulée en français et à peu près compréhensible ? » Situation aux accents moins pagnolesques que guignolesques.

L'*habitus* linguistique révèle pleinement une forme de « pouvoir symbolique » (P. Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, Fayard, 1982), ici exprimé par un membre de la représentation nationale renvoyant une personne à ses origines régionales identifiées par ce que l'on appelle en linguistique des « *schibboleths* », en référence à l'épisode biblique dans lequel les Ephraïmites étaient repérés grâce à leur défaut de prononciation leur faisant dire « *sibboleth* ». Les polémiques récentes ont été l'occasion de réamorcer la proposition de loi visant à promouvoir la France des accents portée par Christophe Euzet, député de la septième circonscription de l'Hérault. L'objectif est de prendre en compte la « glottophobie », jusque-là plus l'apanage des sociolinguistes (Ph. Blanchet, *Discriminations : combattre la glottophobie*, Paris, éd. Textuel, coll. Petite Encyclopédie critique, 2016, 192 p.) que des juristes (L. Gamet, *Droit du travail et glottophobie*, Dr. soc. 2019. 580) et des politiques malgré un précédent épisode (N. Molfessis, *La loi ? Une bonne blague*, JCP 2018, n° 46). Est ainsi proposé d'inscrire l'interdiction de la discrimination liée à l'accent aux articles L. 225-1 du code pénal et L. 1132-1 du code du travail. Moins qu'une promotion des accents, il s'agit d'une véritable politique de répression des comportements glottophobes.

Dans un Etat où l'ordonnance de Villers-Cotterêts et l'Académie française ont été érigées au rang de totems de la langue française, les langues régionales réduites à de simples « patois » ou « dialectes » en sont les tabous nécessaires à sa construction (A. Blanc, *La langue du Roi est le français. Essai sur la construction juridique d'un principe d'unicité de langue de l'Etat royal (842-1789)*, et *La langue de la République est le français. Essai sur l'instrumentalisation juridique de la langue par l'Etat (1789-2013)*, Paris, L'Harmattan, 2010 et 2013). Malgré les volontés d'uniformisation des usages de la langue de la République, les accents régionaux sont bien les pendants des langues régionales et des milieux sociaux. La difficile inscription des secondes à l'article 75-1 de la Constitution ne laisse présager qu'un sort au moins tout aussi compliqué aux premiers. Pourtant, s'ils découlent des langues régionales, elles-mêmes intégrées au « patrimoine de la France » (Ch. Laviolle, *Du nominalisme juridique. Le nouvel article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958*, RFDA 2008. 1110), la promotion de la *France des accents* ne pourrait-elle pas passer par l'inscription au patrimoine culturel immatériel – dans le champ du code du patrimoine – des variations prosodiques « en-chantant » nos territoires ?

Maxime Boul

Maître de conférences en droit public,
université Toulouse-I-Capitole,
institut Maurice-Hauriou